

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DECISION MUNICIPALE N° 17 - 400

OBJET : Transports collectifs en bus pour les écoles, la petite enfance et les accueils de loisirs (4 lots). Lot n°4 : Transports extra muros selon projets pédagogiques pour les écoles, les structures crèches et les accueils de loisirs - Marché à procédure adaptée n°17.079 (article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016.).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016, et notamment son article 27 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles 27, 12 et 34 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016), en vue de la passation d'un marché de services pour les transports collectifs en bus pour les écoles, la petite enfance et les accueils de loisirs, décomposé en quatre lots, comme suit :

- Lot n°1 : Transports réguliers sur Draguignan pour les écoles (temps scolaire) vers les structures sportives ;
- Lot n°2 : Navettes intra muros sur temps périscolaire méridien ;
- Lot n°3 : Transports intra muros selon projets pédagogiques pour les écoles, les structures crèches et les accueils de loisirs ;
- Lot n°4 : Transports extra muros selon projets pédagogiques pour les écoles, les structures crèches et les accueils de loisirs.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 18 octobre 2017 au BOAMP et mis en ligne sur le site internet de la Ville de Draguignan ;

Considérant que les critères pondérés d'attribution du marché annoncé dans ledit avis, sont les suivants :

- Prix : 70 %
- Valeur technique : 30 %

Considérant que six sociétés ont retiré le dossier de consultation, et que deux d'entre-elles ont remis une offre pour le lot n°4 avant les date et heure limites de réception, soit le 21 novembre 2017 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de ces sociétés ;

Considérant les analyses des offres faites suivant la procédure prévue au règlement de consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif au lot n°4 : Transports extra muros selon projets pédagogiques pour les écoles, les structures crèches et les accueils de loisirs, est passé avec la société BREMOND Frères sise Zone Industrielle Les Ferrières Rue du Liège 83490 LE MUY et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le présent marché est un marché à bons de commande dont les seuils minimum et maximum sont les suivants.

- Minimum : 20 000 € TTC
- Maximum : 70 000 € TTC

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 3 :

La durée du marché court du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, Le 22 DEC. 2017

RICHARD STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN